

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DE PECHE
« LA CAMBLINOISE »
2023

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association de pêche « La Camblinoise », sise à Camblain Châtelain, 62 rue Anatole France, et dont l'objet est la pêche à la truite en rivière « la Clarence ». Il ne saurait se substituer aux règlements et aux lois régissant la pêche en France.

Article 1 : Composition

L'association la Camblinoise est composée des membres adhérents au présent règlement et ayant acquitté leur cotisation.

Article 2 : Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixés lors de chaque assemblée générale de fin de saison.

Les cotisations sont calculées par le bureau en fonction des différentes catégories établies par la fédération de pêche.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Il est a noté que notre association est **NON RECIPROCITAIRE**, l'adhésion à notre association ne permet donc, que la pratique de la pêche au sein de notre société. Il en va de soi que les membres d'autres association bien que réciprocaire ne peuvent venir au sein notre société, sauf en cas de souscription à une carte journalière (valable uniquement les dimanches et jours fériés aux horaires fixés), ou d'adhérer à l'association.

Article 3 : Date et horaires

La saison de pêche s'étend du samedi 11 mars 2023 au dimanche 17 septembre 2023 inclus.

La présence des pêcheurs au bord de la rivière sera tolérée uniquement à partir de 07h15 le jour de pêche.

La pêche est autorisée de 07h30 à 13h00 chaque dimanche et jour férié sur cette période.

Elle est autorisée selon le calendrier établis par l'association la Camblinoise en début de saison en alternance sur les deux parties de la rivière (partie haute et partie basse).

Article 4 : Engagement de bonne conduite

Chaque adhérent s'engage à respecter les règlements de la pêche et le règlement intérieur de l'association.

Il déclare avoir parfaitement connaissance de ceux-ci et ne devra en aucun cas y déroger sans subir les sanctions légales prévues.

IL est responsable des dégâts qu'il pourrait occasionner aux biens d'autrui, aux clôtures, et s'engage à respecter les propriétés privées.

En dehors des jours et heures de pêche prévues, il est interdit de circuler sur les bords de la rivière avec quelconque matériel de pêche.

Article 5 : Obligation du pêcheur

Le pêcheur doit avoir son permis de pêche sur lui, ainsi qu'une pièce d'identité muni d'une photo, les jours de pêche afin de se soumettre à un éventuel contrôle des autorités compétentes.

Il a l'obligation d'avoir un panier de pêche ou une musette afin d'y placer ses prises.

Il doit être muni d'un moyen de mesure afin de contrôler la taille réglementaire du poisson.

Il est interdit de commencer la pêche avec des truites venant d'un autre endroit.

Il est interdit de se déplacer dans la rivière dans le sens de la longueur et de pêcher dans le milieu de la rivière, sauf riverains interdisant le passage (se référer aux dispositions légales en vigueur en France).

Toutes remarques désobligeantes / injures / comportement inadéquate après la délivrance d'une sanction seront examinées par les membres du bureau qui pourront éventuellement prononcer l'exclusion temporaire voir définitive de l'adhérent.

La carte étant strictement personnelle, il est interdit de faire pêcher quiconque avec ladite carte.

Article 6 : Garde de pêche

Le garde de pêche de l'association est Bruno OFFROY. Il est assermenté par la préfecture du Pas-de-Calais et commissionné par l'association de pêche pour exécuter les missions de prévention et veiller à la bonne application du règlement. Le pêcheur a le devoir de se soumettre au contrôle du garde.

En l'absence du garde, le pêcheur accepte de faire contrôler son panier ainsi que ses lignes et son permis de pêche par un membre du bureau de l'association.

Article 7 : Exclusion

Conformément à la procédure définie par le bureau de l'association, la Camblinoise peut déclencher une procédure d'exclusion pour tous pêcheurs ne respectant pas le règlement intérieur de l'association.

Article 8 : Motifs d'avertissement et d'exclusion

La Camblinoise peut émettre un avertissement à tous pêcheur qui :

- Essaye ou prend des truites pour un autre pêcheur n'ayant pas atteint son quota
- Ne respecte pas le nombre de prise limités à 4
- Ne respecte pas le calendrier établis en début de saison en pêchant dans un endroit, un jour interdit, ou pendant des heures interdites.

La Camblinoise peut exclure tous pêcheur qui :

- Récidive en ne respectant pas le nombre de prise limités à 4
- Récidive en ne respectant pas le calendrier établis en début de saison en pêchant dans un endroit, un jour interdit, ou pendant des heures interdites.
- Qui utilise des leurs non autorisés (cuillères, palettes, lunette polarisante, asticots, vairons...)
- Qui ne coupe pas son bas de ligne pour la protection des truitelles (< 25 cm)
- A fournis des informations erronées sur son état civil
- Et tout comportement jugé inacceptable par le bureau

Article 9 : Assemblé Générale

Toute modification au présent règlement interviendra en Assemblé Générale.

Toutefois en cours d'année, le bureau se réserve le droit d'y apporter toutes modifications qui se révéleraient utiles.

Les membres du bureau se feront un devoir d'y apporter, toutes suggestions, remarques, au cours des réunions prévues et notifiées.

Les règlements antérieurs sont annulés.

Le Président
THERY Dany

Le secrétaire
THERY Sébastien

Signature


